

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 20 décembre 2013

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 16, 17 et 18 décembre 2013**

**2013 DRH 101** Modification des dispositions statutaires et de l'échelonnement indiciaire de divers corps de catégorie B.

**Mme Maïté ERRECART, rapporteure.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération 2011 DRH-16 des 28, 29 et 30 mars 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps d'administrations parisiennes de catégorie B ;

Vu la délibération 2011 DRH-17 des 28, 29 et 30 mars 2011 fixant l'échelonnement indiciaire des corps régis par la délibération 2011 DRH-16 portant dispositions statutaires communes à divers corps d'administrations parisiennes de catégorie B ;

Vu la délibération DRH 2007 105-1° des 17, 18 et 19 décembre 2007 fixant le statut particulier du corps des éducatrices et éducateurs de jeunes enfants de la Commune de Paris ;

Vu la délibération DRH 2011-94 des 12, 13 et 14 décembre 2011 fixant le statut particulier du corps des personnels paramédicaux et médico-techniques d'administrations parisiennes ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes, en date du 26 novembre 2013 ;

Vu le projet de délibération, en date du 3 décembre 2013, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de modifier les dispositions statutaires et l'échelonnement indiciaire de divers corps de catégorie B ;

Sur le rapport présenté par Mme ERRECART, au nom de la 2<sup>ème</sup> Commission,

Délibère :

Chapitre 1 :

Échelonnement indiciaire de divers corps de catégorie B.

Article 1 : Le tableau fixant l'échelonnement indiciaire de divers corps de catégorie B, à l'article 1<sup>er</sup> de la délibération DRH 2011-17 susvisée, est modifié comme suit :

Echelons du premier grade :	Indice brut au 1 <sup>er</sup> février 2014 :	Indice brut au 1 <sup>er</sup> janvier 2015 :
10 <sup>ème</sup> échelon	-	488
8 <sup>ème</sup> échelon	-	438
4 <sup>ème</sup> échelon	-	360
3 <sup>ème</sup> échelon	-	356
2 <sup>ème</sup> échelon	342	352
1 <sup>er</sup> échelon	340	348

Chapitre 2

Dispositions statutaires communes à divers corps de catégorie B.

Article 2 : La délibération DRH 2011-16 susvisée est modifiée comme suit :

1° : le tableau figurant au I- de l'article 13 est remplacé par le tableau suivant :

Situation dans l'échelle 6 de la catégorie C	Situation dans le premier grade du corps d'intégration de la catégorie B	
	Premier grade Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
9 <sup>e</sup> échelon	12e	Ancienneté acquise dans la limite de deux ans
8 <sup>e</sup> échelon	11e	Ancienneté acquise
7e échelon	10e	Ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	9e	Ancienneté acquise
5e échelon	8e	Ancienneté acquise

4e échelon	7e	3/2 de l'ancienneté acquise
3e échelon	6e	Ancienneté acquise
2e échelon	5e	Ancienneté acquise, majorée d'un an
1er échelon	5e	Ancienneté acquise

2° : le tableau figurant au II- de l'article 13 est remplacé par le tableau suivant :

Situation dans les échelles 5, 4 et 3 de la catégorie C	Situation dans le premier grade du corps d'intégration de la catégorie B	
	Premier grade Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12 <sup>e</sup> échelon	10e	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans
11e échelon	9e	¾ de l'ancienneté acquise
10e échelon	8e	¾ de l'ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon	8e	Sans ancienneté
8 <sup>e</sup> échelon	7e	Ancienneté acquise
7e échelon	6e	Ancienneté acquise
6e échelon	5 <sup>e</sup>	½ de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
5e échelon :		
- à partir d'un an	5e	Ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant un an	4e	Ancienneté acquise, majorée d'un an
4e échelon :		
- à partir d'un an	4e	Ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant un an	3e	Ancienneté acquise, majorée d'un an
3e échelon :		
- à partir d'un an	3e	Ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant un an	2e	Ancienneté acquise majorée d'un an
2e échelon	2e	Ancienneté acquise
1er échelon	1er	Ancienneté acquise

3° : le tableau figurant au II- de l'article 21 est remplacé par le tableau suivant :

<b>Situation théorique dans le premier grade</b>	<b>Situation dans le deuxième grade</b>	<b>Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon</b>
13e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise majorée de 2 ans
12e échelon :		
- à partir de deux ans	12e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
- avant deux ans	11e échelon	Ancienneté acquise majorée de 2ans
11e échelon :		
- à partir de deux ans	11e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2ans
- avant deux ans	10e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
10e échelon :		
- à partir de deux ans	10e échelon	$\frac{3}{4}$ de l'ancienneté acquise au-delà de 2 ans et 8 mois
- avant deux ans	9e échelon	$\frac{3}{4}$ de l'ancienneté acquise majorée d'un an
9e échelon :		
- à partir de deux ans	9e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
- avant deux ans	8e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
8e échelon :		
- à partir de deux ans	8e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
- avant deux ans	7e échelon	$\frac{1}{2}$ de l'ancienneté acquise majorée d'un an
7e échelon :		
- à partir de deux ans	7e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
- avant deux ans	6e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
6e échelon :		
- à partir d'un an et 4 mois	6e échelon	$\frac{3}{2}$ de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et 4 mois
- avant un an et 4 mois	5e échelon	$\frac{3}{4}$ de l'ancienneté acquise majorée d'un an
5e échelon :		
- à partir d'un an et 4 mois	5e échelon	$\frac{3}{2}$ de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et 4 mois
- avant un an et 4 mois	4e échelon	$\frac{3}{2}$ de l'ancienneté acquise

4e échelon :		
- à partir d'un an	4e échelon	Sans ancienneté
- avant un an	3e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
3e échelon :		
- à partir d'un an	3e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant un an	2e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
2e échelon	2e échelon	½ de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

4° : le tableau figurant à l'article 24 est remplacé par le tableau suivant, à compter du 1<sup>er</sup> février 2014 :

<b>Grades et Echelons</b>	<b>Durée maximale</b>	<b>Durée minimale</b>
Troisième grade		
11e échelon		
10e échelon	3 ans	2 ans et 5 mois
9e échelon	3 ans	2 ans et 5 mois
8e échelon	3 ans	2 ans et 5 mois
7e échelon	3 ans	2 ans et 5 mois
6e échelon	2 ans	1 an et 8 mois
5e échelon	2 ans	1 an et 8 mois
4e échelon	2 ans	1 an et 8 mois
3e échelon	2 ans	1 an et 8 mois
2e échelon	2 ans	1 an et 8 mois
1er échelon	1 an	1 an
Deuxième grade		
13e échelon.		
12e échelon	4 ans	3 ans et 3 mois

11e échelon	4 ans	3 ans et 3 mois
10e échelon	4 ans	3 ans et 3 mois
9e échelon	3 ans	2 ans et 7 mois
8e échelon	3 ans	2 ans et 7 mois
7e échelon	3 ans	2 ans et 7 mois
6e échelon	2 ans	2 ans
5e échelon	2 ans	2 ans
4e échelon	2 ans	2 ans
3e échelon	2 ans	2 ans
2e échelon	2 ans	2 ans
1er échelon	1 an	1 an
Premier grade		
13e échelon.		
12e échelon	4 ans	3 ans et 3 mois
11e échelon	4 ans	3 ans et 3 mois
10e échelon	4 ans	3 ans et 3 mois
9e échelon	3 ans	2 ans et 7 mois
8e échelon	3 ans	2 ans et 7 mois
7e échelon	3 ans	2 ans et 7 mois
6e échelon	2 ans	2 ans
5e échelon	2 ans	2 ans
4e échelon	2 ans	2 ans
3e échelon	2 ans	2 ans
2e échelon	2 ans	2 ans
1er échelon	1 an	1 an

5° : L'article 25 est modifié ainsi qu'il suit :

a) Au 2° du I, les mots : « justifiant d'au moins un an dans le 6e échelon du premier grade et » sont remplacés par les mots : « ayant au moins atteint le 7e échelon du premier grade et justifiant » ;

b) Au 1° du II, les mots : « justifiant d'au moins deux ans dans le 5e échelon du deuxième grade et » sont remplacés par les mots : « ayant au moins atteint le 6e échelon du deuxième grade et justifiant » ;

c) Au 2° du II, les mots : « justifiant d'au moins un an dans le 6e échelon du deuxième grade » sont remplacés par les mots : « ayant au moins atteint le 7e échelon du deuxième grade et justifiant » ;

6° : L'article 26 est modifié ainsi qu'il suit :

a) Le tableau figurant au I est remplacé par le tableau suivant :

<b>Situation dans le premier grade</b>	<b>Situation dans le deuxième grade</b>	<b>Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon</b>
13e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise majorée de 2 ans.
12e échelon :		
- à partir de deux ans	12e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans.
- avant deux ans	11e échelon	Ancienneté acquise majorée de 2 ans.
11e échelon :		
- à partir de deux ans	11e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans.
- avant deux ans	10e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an.
10e échelon :		
- à partir de deux ans huit mois	10e échelon	$\frac{3}{4}$ de l'ancienneté acquise au-delà de 2 ans 8 mois
- avant deux ans huit mois	9e échelon	$\frac{3}{4}$ de l'ancienneté acquise majorée d'un an
9e échelon :		
- à partir de deux ans	9e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
- avant deux ans	8e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
8e échelon :		
- à partir de deux ans	8e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans

- avant deux ans	7e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majorée d'un an
7e échelon :		
- à partir de deux ans	7e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
- avant deux ans	6e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
6e échelon :		
- à partir d'un an quatre mois	6e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et 4 mois
- avant un an quatre mois	5e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise majorée d'un an
5e échelon :		
- à partir d'un an quatre mois	5e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an 4 mois
- avant un an quatre mois	4e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
4e échelon : - à partir d'un an	4e échelon	Sans ancienneté

b) Le tableau figurant au II est remplacé par le tableau suivant :

<b>Situation dans le deuxième grade</b>	<b>Situation dans le troisième grade</b>	<b>Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon</b>
13e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10e échelon	6e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
9e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise

7° : Il est ajouté un article 30-2 au chapitre V : dispositions transitoires, de la délibération DRH 2011-16 susvisée, rédigés comme suit :



Art. 30-2 : I- A compter du 1<sup>er</sup> février 2014, les fonctionnaires relevant du premier grade mentionné à l'article 2 sont reclassés dans leur grade conformément au tableau de correspondance suivant :

<b>Ancienne situation :</b>	<b>Nouvelle situation :</b>	<b>Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon</b>
10e échelon	10e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise

II- A compter du 1<sup>er</sup> février 2014, les fonctionnaires relevant du deuxième grade mentionné à l'article 2 sont reclassés dans leur grade conformément au tableau de correspondance suivant :

<b>Ancienne situation :</b>	<b>Nouvelle situation :</b>	<b>Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon</b>
10e échelon	10e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise

Article 30-3 : Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement de grade des corps de catégorie B, établis au titre de l'année 2014, les fonctionnaires qui auraient réuni les conditions prévues aux 2<sup>o</sup> du I et au 2<sup>o</sup> du II de l'article 25 de la présente délibération dans sa rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Les fonctionnaires inscrits à l'un de ces tableaux d'avancement sont promus au grade supérieur conformément aux dispositions prévues à l'article 26 de la présente délibération.

### Chapitre 3 :

Modification des statuts particuliers d'éducatrices et éducateurs de jeunes enfants de la Commune de Paris  
et de personnels paramédicaux et médico-techniques d'administrations parisiennes.

Article 3 : I- le tableau figurant au I- de l'article 8-1 de la délibération 2007 105-1<sup>o</sup> susvisée est remplacé par le tableau suivant :

<b>Situation dans l'échelle 6 de la catégorie C</b>	<b>Situation dans le grade d'éducateur de jeunes enfants de classe normale :</b>	
	<b>Echelons</b>	<b>Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon</b>
9 <sup>e</sup> échelon	11 <sup>e</sup>	Ancienneté acquise dans la limite de deux ans
8 <sup>e</sup> échelon	10e	3 /4 de l'ancienneté acquise
7e échelon	9e	3/4 de l'ancienneté acquise

6e échelon	8e	2 /3 de l'ancienneté acquise
5e échelon	7e	2 /3 de l'ancienneté acquise
4e échelon	6e	Ancienneté acquise
3e échelon : - à partir d'un an quatre mois	6 <sup>e</sup>	Sans ancienneté
3 <sup>e</sup> échelon : - avant un an quatre mois	5e	3 /2 de l'ancienneté acquise
2e échelon : - à partir de six mois	5e	Sans ancienneté
2e échelon : - avant six mois	4e	Deux fois l'ancienneté acquise majorée d'un an
1er échelon :	4e	Ancienneté acquise

II- le tableau figurant au II- de l'article 8-1 de la délibération 2007 105-1° susvisée est remplacé par le tableau suivant :

<b>Situation dans les échelles 5, 4 et 3 de la catégorie C</b>	<b>Situation dans le grade d'éducateur de jeunes enfants de classe normale :</b>	
	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12 <sup>e</sup> échelon (échelle 4 et 5)	9e	3 /4 de l'ancienneté acquise
11e échelon	8e	1/4 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
10e échelon :	8e	1/4 de l'ancienneté acquise
9e échelon	7e	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	6e	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	5e	Ancienneté acquise
6e échelon	4e	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
5e échelon :	4e	3/2 de l'ancienneté acquise, au-delà d'un an et quatre mois

- à partir d'un an quatre mois		
5 <sup>e</sup> échelon : - avant un an quatre mois	3 <sup>e</sup>	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
4 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup>	1/3 de l'ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup>	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
2 <sup>e</sup> échelon : - à partir de six mois	2 <sup>e</sup>	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà de six mois
2 <sup>e</sup> échelon : - avant six mois	1 <sup>er</sup>	Ancienneté acquise, majorée de six mois
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup>	1/2 de l'ancienneté acquise

Article 4 : I- le tableau figurant au I- de l'article 10 de la délibération 2011-94 susvisée est remplacé par le tableau suivant :

Situation dans l'échelle 6 de rémunération	Situation dans le premier grade de personnels paramédicaux et médico-techniques	
	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
9 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans
8 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
6 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorée de 2 ans
5 <sup>e</sup> échelon :		
- à partir d'un an six mois - avant un an six mois	6 <sup>e</sup> échelon 5 <sup>e</sup> échelon	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an et 6 mois 4/3 de l'ancienneté acquise, majorés de 2 ans
4 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise, majorée d'un an
2 <sup>e</sup> échelon :		

- à partir de six mois	4e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà de 6 mois.
- avant six mois	3e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise majorée de deux ans.
1er échelon	3e échelon	Ancienneté acquise

II- le tableau figurant au II- de l'article 10 de la délibération 2011-94 susvisée est remplacé par le tableau suivant :

Situation dans les échelles de rémunération 3, 4 et 5	Situation dans le premier grade de personnels paramédicaux et médico-techniques	
	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11 <sup>e</sup> échelon :		
- après 4 ans	7e échelon	Sans ancienneté
- avant 4 ans	6e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée de 2 ans
10e échelon	6e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
9e échelon	5e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée de 2 ans
8e échelon	5e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
7e échelon	4e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
6e échelon	4e échelon	1/3 de l'ancienneté acquise
5e échelon	3e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
4e échelon	3e échelon	1/3 de l'ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
2 <sup>e</sup> échelon :		
- après un an	2e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant un an	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré de 6 mois
1er échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise